



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Trente-neuvième session
Genève, 25 mars 1999**

NOTIONS D'ARBRE ET DE VIGNE AUX FINS DES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA NOUVEAUTE ET A LA DUREE DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À sa trente-huitième session, qui s'est tenue le 2 avril 1998, le Comité administratif et juridique a brièvement examiné les notions d'arbre et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection, sur la base du document CAJ/38/5, et a convenu qu'il serait plus approprié d'examiner la question – dont la complexité est reconnue – au sein d'un groupe de travail.
2. Le Bureau de l'Union a demandé, par courrier électronique, l'avis des représentants de neuf États membres et a reçu quatre réponses dont le résumé figure ci-après. Une enquête a été réalisée en 1998 par la délégation de l'Australie; le résumé des réponses apportées à cette enquête a été incorporé au présent document.

La notion d'arbre

Notion générale

3. Les renseignements de caractère général fournis par le Bureau de l'Union figurent en annexe I du présent document. Les observations générales formulées par M. Bill Whitmore (Nouvelle-Zélande) figurent en annexe II.

4. À la question de savoir si la Convention UPOV doit être appliquée sur la base de la signification habituellement donnée au mot "arbre" ou sur la base d'une définition botanique, les réponses suivantes ont été données :

a) c'est dans le dictionnaire anglais Webster que l'on trouve la meilleure définition (réponse du Canada);

b) la signification habituellement donnée au mot "arbre" est préférable (Irlande);

c) il convient de ne pas s'appuyer sur une seule définition, dans la mesure, notamment, où il n'y a pas de limite nette entre les arbres et les arbustes (deux réponses (Allemagne et Nouvelle-Zélande)).

Un consensus semble se dégager pour admettre qu'il convient de donner au mot "arbre" une signification relativement large, qui engloberait au moins les grands arbustes. Cependant, des opinions différentes ont été exprimées en ce qui concerne l'étendue exacte de cette signification au-delà de cette dernière catégorie. Des opinions ont été exprimées en faveur

a) d'une extension aux arbustes plus petits;

b) d'une extension aux plantes qui peuvent prendre la forme d'un arbre dans certaines conditions (par exemple les rosiers);

c) d'une extension à toutes les plantes ligneuses.

5. Dans sa réponse, l'Irlande a estimé qu'il serait difficile d'aboutir à une signification acceptée par tous.

L'application de la notion d'arbre aux cas individuels

6. Il semble y avoir un consensus pour admettre qu'il ne faudrait pas s'en remettre à un seul ouvrage de référence. Il apparaît clairement qu'aucun ouvrage de ce type n'est suffisamment complet. On peut également noter que les ouvrages de référence donnent des renseignements sur le port des diverses espèces, notamment dans leur milieu naturel, mais ne permettraient pas d'avoir une réponse systématique à la question de savoir si telle ou telle demande de protection a trait à un arbre ou non.

7. Aucune réponse catégorique n'a été donnée à la question du niveau taxonomique auquel les décisions doivent être prises. Il a été proposé d'agir au niveau

a) de l'espèce;

b) du genre ou de l'espèce, étant entendu qu'il faudrait aller jusqu'au niveau de la variété dans certains cas (par exemple, les variétés de rhododendrons cultivées en pot ne seraient pas considérées comme des arbres, alors que les variétés cultivées en pleine terre le seraient);

c) de la variété, qui a été considéré comme le niveau le plus adéquat et le moins susceptible de prêter à confusion.

8. Le résumé fourni par la délégation de l'Australie mentionne la possibilité d'établir une liste des genres et des espèces qui seraient considérés comme des arbres ou de la vigne (si aucun système harmonisé ne peut être mis sur pied, la liste pourrait également être propre à chaque pays). Il convient de noter à cet égard que, en l'absence de renseignements précis, il appartient à l'obteneur de décider en première instance si sa variété est ou non un arbre tout en sachant qu'il risque de perdre ses droits s'il prend la mauvaise décision et s'il invoque la durée de six ans en vertu de la règle de la nouveauté.

Cas particuliers

9. Aucune réponse générale ne semble se dégager à cet égard. Deux réponses favorables à ce que l'on considère les plantes ligneuses comme des arbres ont été exprimées (ce qui s'appliquerait à des plantes arborescentes telles que les fougères arborescentes et les bambous). Aucune réponse spécifique n'a été donnée en ce qui concerne le bananier.

10. On a aussi fait observer que l'on éviterait la confusion dans ce domaine en diffusant un document énonçant les décisions prises en ce qui concerne les genres et les espèces pour lesquels des demandes de protection ont déjà été déposées.

La notion de vigne

11. Un consensus semble se dégager pour admettre qu'il serait aberrant d'étendre l'interprétation du mot "vigne" aux plantes herbacées.

12. Un consensus semble se dégager pour admettre que les plantes dont l'apparence est proche de celle de la vigne, comme par exemple les glycines et le kiwi, doivent être assimilées à la vigne.

13. S'agissant des plantes grimpantes ligneuses plus fines telles que *Clematis* ou *Lonicera*, les réponses divergent : deux réponses renvoient à leur état de plante ligneuse et deux autres réponses laissent supposer que la question devrait être examinée au cas par cas.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PARTIE I

LA NOTION D'ARBRE

Chapitre I

Généralités

Conditions générales*

1.1 Le dictionnaire français *Le Robert* définit *l'arbre* comme suit :

“Grand végétal ligneux dont la tige ne porte de branches qu'à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol.”

1.2 Cela étant, il définit *l'arbrisseau* comme suit :

“Petit arbre dont la tige se ramifie dès la base.”

1.3 Le *Webster* anglais définit l'arbre (*tree*) comme suit :

“a) Plante pérenne ligneuse dotée d'une tige principale unique, qui peut être courte mais qui est habituellement très longue, généralement peu ou pas pourvue de branche sur sa partie inférieure et surmontée d'une couronne de branches et de feuilles ou (comme dans le cas des palmiers) de feuilles seulement.

“b) Arbuste ou plante herbacée qui, dans des conditions naturelles ou artificielles de croissance, prend une forme arborescente [par exemple, rosiers ou bananiers] [certaines plantes qui sont de grands *arbres* dans des conditions favorables ne sont que de simples arbustes dans des conditions extrêmes].”

* La délégation de l'Argentine a présenté des extraits de la Microsoft Encarta Encyclopaedia. Les définitions ci-après – tirées de *The European Garden Flora. Dicotyledons (Part III). Volume 5:601*, Cambridge University Press – ont également été citées par la délégation de l'Irlande :

“**Arbre** : plante pérenne ligneuse à longue durée de vie, dotée d'une tige normalement unique.”

“**Arbuste** : plante ligneuse à plusieurs tiges ou branches, ramifiée dès la base, et de plus petite taille qu'un arbre.”

1.4 Il semble que l'on trouve très peu de définitions "botaniques" de l'arbre. La définition ci-après, établie par E.L.J. Little (Atlas of United States trees), a été trouvée sur l'Internet à l'adresse suivante :

<http://quercus.ca.uky.edu/treeweb/taxonomy.html#tree>:

"L'arbre est une plante pérenne ligneuse qui atteint une hauteur de 13 pieds (4 mètres) ou plus à maturité, et dont le tronc unique mesure au moins 3 pouces (7,6 cm) de diamètre; les premières branches ne prennent naissance qu'à plusieurs pieds au-dessus du sol et le tronc est surmonté d'une couronne plus ou moins nette."

Par ailleurs, il est indiqué que

"Les arbustes sont des plantes ligneuses habituellement plus petites à maturité que les arbres et à tiges multiples sans tronc principal clairement délimité."

1.5 Le United States Federal Geographic Data Committee Vegetation Subcommittee (<http://biology.usgs.gov/fgde.veg/>) donne la définition ci-après :

"Arbre – plante ligneuse dotée d'une tige normalement unique et d'une couronne plus ou moins nette. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le type biologique, les plantes ligneuses dont la hauteur est supérieure ou égale à cinq mètres seront considérées comme des arbres."

1.6 L'Australian Centre for Plant Biodiversity Research donne, à l'adresse <http://www.anbg.gov.au/glossary/fl-aust.html>, les définitions suivantes tirées du chapitre sur la flore de l'Australian Biological Resources Study :

"Arbre : plante ligneuse d'une hauteur au moins égale à cinq mètres, dotée d'un axe principal dont la partie inférieure est habituellement dépourvue de branches."

"Arbuste : plante ligneuse d'une hauteur inférieure à cinq mètres, qui n'est pas dotée d'un axe principal distinct ou dont l'axe principal est pourvu de branches quasiment dès la base."

À l'adresse <http://www.anbg.gov.au/glossary/fl-nsw.html>, on trouve également les définitions suivantes, tirées du National Herbarium of New South Wales :

"Arbre : plante ligneuse dotée habituellement d'un tronc distinct unique et dont la hauteur est généralement supérieure à cinq mètres."

"Arbuste : plante ligneuse dotée de nombreuses branches, d'une hauteur inférieure à huit mètres et pourvue habituellement de nombreuses tiges. La hauteur des grands arbustes est le plus souvent de 28 mètres; celles des petits arbustes de 12 mètres; les sous-arbrisseaux mesurent moins d'un mètre de haut."

Question 1

La Convention UPOV doit-elle être appliquée sur la base de la signification habituelle du mot "arbre"? (Si l'on estime qu'il doit s'agir d'une définition "botanique", prière de donner cette définition, ainsi que des éléments bibliographiques.)

Question 2 (voir également les questions ultérieures)

Quelle signification faut-il adopter comme base générale (ou comme principe directeur) :

- a) la signification habituelle limitée (la définition du *Robert*, qui figure au point 1.1)?
- b) une signification plus large qui englobe les grands arbustes (la première définition du *Webster*, qui figure au point 1.3)?
- c) une signification encore plus large qui englobe les petits arbustes (les *arbrisseaux* mentionnés dans la définition du *Robert*, qui figure au point 1.2)?
- d) une définition très large qui englobe les plantes qui prennent la forme d'un arbre dans certaines conditions (par exemple les rosiers, comme indiqué dans la deuxième définition du *Webster*, qui figure au point 1.3)?

Question 3

Faut-il essayer d'énoncer des critères (par exemple, pour être considérées comme des arbres, les plantes des espèces concernées doivent, dans des conditions normales, avoir une hauteur supérieure à quatre mètres)?

Chapitre 2

Traitement des arbres au sens commun du terme

Considérations générales

2.1 Les descriptions botaniques classent généralement les diverses espèces en catégories. Ainsi, en ce qui concerne *Corylus* (noisetier) :

a) le *RHS Dictionary of Gardening* indique que *Corylus* est un genre composé d'environ 15 espèces d'arbres et d'arbustes à feuilles caduques. *C. avellana* (noisetier commun) est décrit comme un arbuste de 8 à 10 pieds (2 à 2,5 m) de haut, *C. colurna* (noisetier de Turquie) comme un arbre de 70 à 80 pieds (21 à 24 m) de haut et *C. heterophylla* (noisetier du Japon) comme un arbuste ou un petit arbre d'une hauteur maximale de 20 pieds (6 m);

b) le *Diccionario de Plantas Agrícolas* utilise les termes árbol (arbre), arbusto (arbuste) et arbolito (arbrisseau). *C. avellana* est décrit comme un arbuste ou un arbrisseau de moins de 6 m et *C. colurna* comme un arbrisseau ou un arbre dont la hauteur peut aller jusqu'à 25 m.

c) le *Zander* utilise des signes, attribués aux arbres (Baum), aux arbustes (Strauch) et aux demis arbustes (Halbstrauch). *C. avellana* est qualifié d'arbuste et *C. colurna* d'arbre. Dans certains cas, deux signes sont utilisés pour une espèce donnée (par exemple, *Camellia sinensis* et *Prunus lusitanica* sont qualifiés à la fois d'arbres et d'arbustes).

2.2 Le cas des noisetiers illustre la possibilité de traiter une espèce généralement considérée comme un buisson de la même manière qu'une espèce généralement considérée comme un arbre, telle que le pommier.

2.3 Certains types de plantes ont fait l'objet de croisements intensifs entre espèces différentes, de sorte que cela n'a pas vraiment de sens d'essayer de classer une plante au niveau de l'espèce. Dans les cas des rhododendrons, par exemple, l'éventail des variétés englobe des arbres au sens commun du terme et de petits arbustes.

Question 4

Faut-il (essayer de) s'en remettre à un ouvrage de référence et, dans l'affirmative, lequel?

Question 5

Comment faut-il classer les plantes :

a) faut-il travailler au niveau du genre (en dépit du fait qu'il peut y avoir des variations entre espèces) et adopter une approche extensive (à savoir toutes les espèces et variétés d'un genre donné seraient considérées comme des arbres à partir du moment où une de ces espèces est un arbre) ou une approche restrictive?

b) faut-il travailler au niveau de l'espèce?

c) faut-il travailler, le cas échéant, au niveau de la variété, c'est-à-dire décider pour chaque variété si elle constitue un arbre ou non?

Chapitre 3

Traitement des cas particuliers

Question 6

Comment faut-il traiter les plantes arborescentes (telles que les fougères arborescentes), ou les plantes dont le nom commun englobe ou implique la notion d'arbre (tree en anglais) (telle que les bananiers [banana tree en anglais]), ou les bambous?

PARTIE II

LA NOTION DE VIGNE

Conditions générales

1.1 Les textes originaux français et allemand de la convention se réfèrent à la plante du genre *Vitis* productrice de raisins, plus particulièrement à *V. vinifera*. Le texte anglais, par l'emploi du mot "vine", est plus ambigu car il peut aussi renvoyer à des plantes – ligneuses ou herbacées – grimpantes ou rampantes, voire à des plantes herbacées à port étalé telles que la tomate ou la pomme de terre.

Question 7

Peut-on convenir qu'il serait aberrant d'interpréter le mot "vine" comme englobant des plantes herbacées?

Question 8

Comment faut-il traiter les plantes dont l'apparence est proche de celle de la vigne, telles que les glycines et le kiwi?

Question 9

Comment faut-il traiter les autres plantes ligneuses grimpantes plus fines telles que *Clematis* ou *Lonicera*?

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

OBSERVATIONS DE M. BILL WHITMORE (NOUVELLE-ZÉLANDE)

La notion d'arbre

Je pense qu'il est important de se pencher, si possible, sur les principes fondamentaux et de se demander quelle était l'intention des rédacteurs des Actes de la Convention UPOV. S'il y a peu d'indications à cet égard dans les actes de la conférence diplomatique de 1991, les actes de la conférence de 1978 sont plus utiles. C'est dans l'Acte de 1978 que le délai de grâce de six ans pour les arbres et les vignes a été instauré. Il apparaît à la lecture des actes de la conférence de 1978 que le délai de grâce devait être porté à six ans "dans le cas de certains groupes de plantes qui sont généralement à croissance lente".*

Compte tenu de ces éléments, comment faut-il interpréter le mot "arbre"? Si l'objectif est d'établir une distinction entre les plantes à croissance lente et les autres, faire une distinction entre les plantes qui sont des arbres et les plantes qui ne sont pas des arbres, tels que les arbustes, est susceptible de prêter à confusion et n'est pas très logique. La croissance de certains arbres peut être aussi lente ou aussi rapide que celle de certains arbustes; le fait que certains ne soient dotés que d'un seul tronc alors que d'autres en ont plusieurs n'est pas pertinent. L'[annexe I] fait apparaître d'autres éléments illogiques.

La loi néo-zélandaise sur les obtentions essaie de tenir compte des intentions des rédacteurs des Actes de la Convention UPOV tout en évitant un débat sans fin, et fixe la limite entre les plantes ligneuses et les plantes qui ne le sont pas. Ce n'est peut-être pas une solution parfaite mais elle fonctionne bien en pratique. Cela pose beaucoup moins de problèmes d'établir une distinction entre les plantes ligneuses et les plantes non ligneuses qu'entre les plantes qui sont des arbres et celles qui ne le sont pas. Même si les juristes peuvent penser que les termes "ligneux" et "non ligneux" sont un peu étranges et imprécis, ils ont une signification précise pour les spécialistes. D'une manière générale, on peut estimer que la croissance des plantes ligneuses est plus lente que celle des plantes non ligneuses.

Loin de moi l'idée de conseiller à ce groupe de travail de résoudre le problème à l'étude en s'inspirant de la loi de la Nouvelle-Zélande. Je ne fais que mentionner cette loi comme pouvant contribuer utilement à apporter une solution.

J'espère qu'il sera possible d'éviter de se lancer dans le travail considérable, d'une part, et source de litiges, d'autre part, qui consisterait à distinguer les plantes taxon par taxon ou en fonction de l'existence d'un ou de plusieurs troncs, par exemple.

* La décision d'instaurer deux durées minimales de protection a été prise à la première session du comité d'experts (Paris, 22 au 25 avril 1958) qui a mis au point la convention de 1958 à 1961. Les actes des conférences diplomatiques de 1957-1961 et de 1972 (pages 32 et 41) montrent que les distinctions suivantes ont été proposées: plantes annuelles et plantes pérennes; éventuellement plantes à intérêt alimentaire ou industriel et plantes ornementales; plantes qui bénéficient rapidement d'une large diffusion et les autres. En conclusion, les experts ont convenu d'une durée minimale de 18 ans "pour les plantes telles que vigne, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement" (*Note du Bureau de l'Union*).

Une possibilité consisterait à convenir d'interpréter le mot "arbre" dans l'Acte de 1991 comme recouvrant les arbres au sens communément utilisé du terme, mais en englobant également d'autres plantes ligneuses.

La notion de vigne

En Nouvelle-Zélande, nous interprétons le mot "vigne" comme englobant toutes les vignes ligneuses. Nous estimons qu'il serait illogique et arbitraire, aux fins des articles 6 et 19 de l'Acte de 1991, d'établir une distinction entre la vigne productrice de raisins et les autres vignes, telles que les glycines ou les kiwis, qui sont également ligneuses et dont la croissance est aussi rapide.

En ce qui concerne les vignes, nous proposons d'adopter une approche similaire à celle qui a été proposée pour les arbres. En d'autres termes, nous proposons de définir le mot "vigne" dans l'acte de 1991 comme englobant la vigne productrice de raisins mais également les autres vignes ligneuses.

Une solution plus radicale

Les problèmes à l'étude se posent à cause de la nature de la formulation de l'Acte de 1991. Le groupe de travail pourrait peut-être envisager de faire une recommandation au CAJ pour qu'il saisisse l'opportunité de la prochaine conférence diplomatique sur la Convention UPOV pour modifier la formulation des articles 6 et 19.

Une possibilité consisterait à supprimer toute distinction entre les différents types de plantes. Par exemple, on pourrait envisager :

- que l'article 6 autorise la vente pendant une période déterminée avant la date de dépôt de la demande quel que soit le type de plante;
- que l'article 19 accorde un droit pour un nombre minimum d'années quel que soit le type de plante.

[Fin du document]